

**LES DROITS DE L'HOMME
ET LES CONTRÔLES EFFECTUÉS
DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ
ET DE LA GESTION DES FRONTIÈRES**

**Groupe de travail de l'Équipe spéciale
de lutte contre le terrorisme
sur les droits de l'homme et l'état de droit**

Guide de poche
sur les contrôles aux frontières

Le présent guide de poche a été établi à l'initiative du Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte

Introduction

Le rôle important joué par les mesures de sécurité et de gestion des frontières, en matière de lutte contre le terrorisme, est de plus en plus reconnu. Les procédures de contrôle aux frontières sont essentielles pour identifier et intercepter les individus suspectés de se rendre à l'étranger dans le but de participer à des actes terroristes. L'une des obligations majeures incombant aux États est de prévenir les actes terroristes et d'assurer la sécurité publique.

En même temps, les États sont également tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger les droits fondamentaux de chacun, tout en prenant les mesures nécessaires pour lutter contre le terrorisme. Le présent guide n'entre pas dans le détail des procédures à mettre en œuvre. Néanmoins, les mesures prises en matière de contrôle à l'immigration et de sécurité doivent offrir des garanties saines, efficaces, transparentes et équitables aux personnes qui, comme les



Primauté des droits de l'homme



Les droits de l'homme sont garantis par le droit international. Aux termes de la loi, les États sont tenus de respecter, de protéger et d'assurer l'exercice des droits de l'homme pour tous, y compris dans le



cadre de la sécurité et de la gestion de leurs frontières. Les obligations imposées par les droits de l'homme ne sont pas facultatives. Ces droits s'appliquent à chaque personne. Les obligations auxquelles sont tenus les États en la matière sont souvent inscrites dans les législations et constitutions nationales. **Les agents aux frontières sont chargés de mettre en œuvre les obligations en matière de droits de l'homme, qui doivent être au cœur de chacune de leurs actions.**

Certains droits de l'homme sont particulièrement importants aux frontières :

- Chacun a le droit d'être traité avec dignité;
- Chacun a le droit d'entrer dans son propre pays et de quitter un pays, y compris le sien;
- Chacun a le droit de ne pas être renvoyé vers un territoire où il existe un risque de persécution ou de préjudice grave;
- Chacun a le droit de voir son cas examiné de manière individuelle, dans le cadre d'une procédure transparente, fondée sur la loi.



Sécurité et droits de l'homme



La plupart des personnes qui franchissent des frontières ne sont pas une menace pour la sécurité, quels que soient



Droits de l'homme et lutte antiterroriste



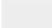
Les droits de l'homme sont universels, inaliénables et indivisibles. **Toutes es personnes, compris ce es soup on-**



nelles ou reconnues coupables d'avoir participé à des actes terroristes, ont droit au respect et à la protection de leurs droits fondamentaux. Les procédures de contrôle aux frontières peuvent permettre d'identifier des personnes soupçonnées d'être liées à des activités terroristes. Cela peut entraîner leur arrestation et/ou leur détention.

L'arrestation ou la détention de ces personnes ne doit pas être arbitraire. Ces personnes doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Elles ne doivent pas subir d'actes de torture ni se voir infliger des peines ou des traitements inhumains ou dégradants. Dans tous les cas, elles doivent avoir accès à des recours effectifs lorsque leurs droits fondamentaux ont été violés du fait de l'action de l'État.

Toute riposte à une menace potentielle ou imminente contre la sécurité, déterminée à l'issue d'un contrôle, doit être préparée minutieusement, afin de protéger les droits fondamentaux des suspects, des forces de l'ordre et du public et de minimiser tout danger pour la vie des personnes.



Protection de la vie privée et collecte de données



Le droit international protège le droit à la vie privée. Le fait de demander des informations personnelles à des personnes qui franchissent des frontières, à des fins de collecte, de traitement et de stockage, porte atteinte à leur droit à la vie privée.



Partage des données entre les États



Les contrôles aux fins de la gestion et de la sécurité aux frontières peuvent conduire à un échange transfrontalier d'informations. Les règles de protection des données et la législation relative à la protection de la vie privée varient selon les pays et les régions. Ces données ne doivent

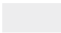


être communiquées qu'avec d'autres pays ou organisations où ce partage est compatible avec la législation nationale et le droit international des droits de l'homme.

Les informations ne doivent être enregistrées dans une base de données partagée à l'échelle internationale que si cela est nécessaire et adapté à un objectif légitime.

Lorsqu'une personne court le risque de voir ses droits fondamentaux violés, les données la concernant ne doivent pas être communiquées à des tiers. Le partage des données de personnes qui ont besoin d'une protection internationale, telles que les réfugiés, peut conduire à ce que pas toutes ces personnes courent un danger soit informées de leur situation ou du lieu où elles se trouvent. Ces personnes ainsi que leur famille pourraient être exposées à un risque sérieux d'autres atteintes à leurs droits fondamentaux.

Lorsque les informations et les données proviennent de sources extérieures au pays, il convient de vérifier la fiabilité et la légalité de celles-ci, notamment lorsque la diffusion de ces éléments pourrait être motivée par des considérations politiques.



Garanties d'une procédure régulière



Toute personne traversant des frontières internationales a droit à une procédure judiciaire régulière. Les États doivent assurer ce droit à une procédure régulière partout où ils exercent leur juridiction ou un contrôle effectif, y compris dans les zones de transit ou de contrôle

situées dans un autre pays. **Le droit** une
proc. dure r. p u i re si ni e que toute



Profilage et principe de non-discrimination

Les ressortissants de différents pays peuvent se voir appliquer des procédures d'immigration distinctes. Ainsi, les ressor-



ou à évaluer le risque qu'elle représenterait selon les seuls critères de la nationalité, des convictions religieuses ou de l'origine ethnique, sans aucune justification objective, sont discriminatoires.

Il faut se garder de décider à partir d'hypothèses le risque que pourrait représenter une personne pour la sécurité sur la base de caractéristiques telles que sa nationalité, sa race, son origine ethnique, sa religion, son apparence, son sexe, son âge, etc.

Le profilage racial ou ethnique lors des contrôles de sécurité n'est pas efficace. La formulation d'hypothèses en tenant compte de ces critères réduit les possibilités de détecter les risques réels pour la sécurité, si les personnes visées ne correspondent pas aux stéréotypes établis.

Les décisions prises sur une base discriminatoire, sans examen de la situation propre à chaque affaire, contreviendraient probablement aux droits de l'homme. De telles décisions pourraient constituer une violation de l'interdiction des expulsions collectives et s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant.

Contrôle des personnes



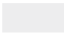
Les agents chargés du contrôle des frontières peuvent décider qui ils interrogent, quelles questions poser et comment procéder à ces entretiens.

Les entretiens doivent être menés dans le respect de la dignité de la personne. Ils doivent se dérouler dans une atmosphère

comprise par l'intéressé et dans un environnement sûr. Les considérations de respect des droits doivent être prises en compte dans le choix d'un agent de sexe masculin ou féminin pour mener l'entretien, notamment en ce qui concerne les sensibilités culturelle ou sociales de la personne interrogée.

Les photographies et autres données biométriques, telles que les empreintes digitales ou le balayage de l'iris, sont des données particulièrement sensibles. Les personnes doivent être en mesure de comprendre comment ces données seront utilisées et qui y aura accès.

Si une personne refuse que l'on prélève ses empreintes digitales ou qu'on la prenne en photographie, on doit lui expliquer dans une langue qu'elle comprend pourquoi ces éléments sont nécessaires et ce à quoi l'expose son refus. Les photographies doivent être prises dans le respect de la culture et de la religion de l'intéressé. Des données biométriques ne doivent être prélevées sur des enfants que si cela est absolument nécessaire.



Besoins particuliers



Certains individus ou groupes peuvent avoir des besoins distincts ou être exposés à des risques de violations en matière des droits de l'homme. Les autorités frontalières pourront être amenées à leur appliquer un traitement différencié, afin de protéger leurs droits fondamentaux.

Les enfants sont plus exposés à la négligence, à la maltraitance et à l'exploitation.



Certains enfants peuvent avoir été témoins ou victimes d'actes de violence. En cas de doute sur l'âge d'une personne, lorsqu'il est possible que celle-ci ait moins de 18 ans, elle devra être considérée comme un enfant. Les informations communiquées à des enfants et la manière dont ceux-ci sont traités doivent tenir compte de leur âge. Les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille peuvent être exposés à davantage de risques. Dans de tels cas, un tuteur ou conseiller approprié doit être désigné dès lors que l'identité de l'enfant est établie.

Lorsque le contrôle porte sur un enfant, c'est son intérêt supérieur qui doit être à principa e priorit.

Les procédures de contrôle doivent tenir compte des disparités entre les sexes. Ces procédures devraient être à même de s'appliquer également aux femmes enceintes. Les femmes ne doivent pas avoir le sentiment que ces procédures leur font courir le moindre risque. D'autres groupes pourraient bénéficier d'un traitement particulier, notamment les personnes handicapées, les personnes âgées, les apatrides et les victimes de la traite des êtres humains.



Réfugiés, protection internationale et non-refoulement



Les réfugiés fuient la persécution et la violence, y compris bien souvent des actes terroristes. Ils doivent donc être traités avec humanité et dans le respect de leur dignité. **En vertu du droit international, le principe de non-refoulement interdit**

un statut de renvoi vers une personne vers un territoire où elle serait exposée des risques de torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme.

Toute personne a droit à une procédure d'asile équitable et efficace pour déterminer si elle doit bénéficier d'une protection internationale. Les informations sur les demandeurs d'asile ne doivent pas être communiquées à leurs pays d'origine, au risque de compromettre leur sécurité ou celle de leurs proches restés dans ce pays.

Les combattants ou les personnes qui ont commis des crimes graves, y compris des actes terroristes, ne peuvent obtenir le statut de réfugié. En raison des conséquences très graves qu'elle peut engendrer, la décision de refuser le statut de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel, fondé sur les données factuelles disponibles, et être conforme aux principes fondamentaux d'équité et de justice prévus par des procé-



AUTRES RÉFÉRENCES

Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste, *Manuel sur les droits de l'homme et les contrôles effectués dans le cadre de la sécurité et de la gestion des frontières*.

Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste, guides de référence pratique sur les principes fondamentaux des droits de l'homme, disponibles en anglais à l'adresse www.un.org/counterterrorism/ctitf/en/uncct/basic-human-rights-reference-guides.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales*, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Docu->



ments/Issues/Migration/OHCHR_Recommended_Principles_Guidelines_FR.pdf.

Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale n° 12 : Demandes de statut de réfugié liées aux situations de conflit armé et de violence relevant de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et des définitions régionales du statut de réfugié », 2 décembre 2016, disponible à l'adresse www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&docid=58ac41d14.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Programme de formation juridique contre le terrorisme. Module 4 : Les droits de l'homme et les réponses de la justice pénale au terrorisme* (Nations Unies, 2014), disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Module_on_Human_Rights/14-05007_F_ebook.pdf.



Toutes demandes relatives
aux droits et licences,
y compris les droits dérivés,
doivent être adressées
au Bureau de lutte
contre le terrorisme

<http://www.un.org/fr/counterterrorism/>

